



ARRETE N° ARR_2025_475

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE DU STATIONNEMENT A
L'OCCASION DU MARCHÉ NOCTURNE DES CREATEURS ET DES
ARTISANS, LE MARDI 26 AOUT 2025**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route notamment l'article R417-10,

Vu la Loi n° 2003-239, du 18 mars 2003, pour la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2015/557 du 20 mai 2015, relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} juillet 2025, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,



ARRETE N° ARR_2025_475

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_618 du 23 décembre 2022, portant abrogation de l'arrêté municipal n° ARR_2022_496 et portant création des places de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque « zone bleue »,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_364 du 4 juillet 2025, portant réglementation spéciale du stationnement et de la circulation des véhicules motorisés et non motorisés et portant réglementation spéciale d'accès pour les piétons sur la place Henri Reynaud de la Gardette, place du 18 juin 1940 et le parc public communal « Les Jardins du Lez », à l'occasion des Polymusicales du 5 juillet au 26 août 2025,

Considérant l'organisation du marché nocturne des créateurs et des artisans en face de l'espace Ripert sur la rue Emile Zola, sous les Halles, et au droit du bâtiment intercommunal « La M@nufacture » devant les salles de cinéma « Le Clap » sur la place Henri Reynaud de la Gardette,

Considérant la nécessité de renforcer les dispositifs de sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° ARR_2025_364 du 4 juillet 2025, le stationnement sera autorisé sur la rue Alexandre Blanc aux véhicules des exposants du marché nocturne des créateurs et des artisans, le mardi 26 août 2025 de 8h00 à 4h00 le lendemain.



ARRETE N° ARR_2025_475

ARTICLE 2 – Dans le cadre de l'organisation du marché nocturne qui aura lieu le mardi 26 août 2025, le stationnement des véhicules à moteur de toutes catégories, hormis ceux des exposants, seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT :

LE MARDI 26 AOÛT 2025

DE 8H00 A 4H00 le lendemain

– trois places situées sur la rue de Chabrières (selon la photographie jointe)

ARTICLE 3 – Les exposants s'installeront en face de l'espace Ripert, rue Emile Zola, sous les halles et devant le bâtiment intercommunal « La Manuf@cture » au droit des salles de cinéma « Le Clap » place Henri Reynaud de la Gardette, le mardi 26 août 2025 à partir de 16h00.

ARTICLE 4 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

ARTICLE 5 – Ne seront pas soumis aux interdictions du présent arrêté, les véhicules appartenant aux membres du corps médical justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, aux services de secours et de lutte contre l'incendie, à la gendarmerie nationale et à la police municipale usant de signaux d'alerte, aux agents des services municipaux, des services des eaux et de distribution de l'électricité et du gaz dans l'exercice de leurs fonctions et intervenant en cas d'urgence.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur, seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARR_2025_475

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le **20 AOUT 2025**

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le **mis en ligne le 21/08/2025**

Notifié le :

Exécutoire le :







